



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

autorité parentale

Question écrite n° 35438

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'attribution de l'autorité parentale dans le cadre des familles dites recomposées. Il lui demande si les nouvelles vies familiales qui seront prochainement instaurées par le PACS (Pacte civil de solidarité) permettront, comme c'est le cas aux Pays-Bas (depuis la loi du 1er janvier 1998) d'attribuer l'autorité parentale commune à l'un des parents de l'enfant mineur ou non émancipé et à son concubin de même sexe.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le pacte civil de solidarité est sans effet sur les règles de l'autorité parentale. Ce sont donc les règles de droit commun relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale qui s'appliqueront aux couples ayant conclu un pacte civil de solidarité. Or la loi ne prévoit pas la possibilité d'un exercice commun de l'autorité parentale entre l'un des parents et la personne avec laquelle il vit, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, dans le cadre d'une recomposition familiale.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lasbordes](#)

Circonscription : Essonne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35438

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5714

Réponse publiée le : 24 avril 2000, page 2633